

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-07-01-00010

arrêté préfectoral portant enregistrement de la
demande présentée par la société SAS LA MARE
relative à l'exploitation d'une installation de
méthanisation sur le territoire de la commune de
Tessancourt-sur-Aubette et à l'épandage des
digestats produits par cette installation sur des
terres agricoles, en application de l'article
L.512-7 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement de la demande présentée par la société SAS LA MARE relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'Arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant la programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°A-17-00046 du 9 mars 2017 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine issue des forages F1, F2, F3 et F4 du champ captant de Meulan et la DUP de ses périmètres de protection,

VU la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français 2007-2019, prorogée jusqu'au 8 mai 2023,

VU la demande d'enregistrement présentée le 17 septembre 2021, complétée le 3 février 2022, par la SAS LA MARE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à épandre les digestats sur le territoire des communes d'Ableiges, Aavernes, Condécourt, Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Tessancourt-sur-Aubette, Théméricourt et Vigny ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU le rapport du 17 février 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS LA MARE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant ouverture de la consultation du public du 18 mars au 14 avril 2022 inclus sur le dossier déposé par la SAS LA MARE aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à épandre les digestats produits par cette installation,

VU les courriers du 24 février 2022 de transmission dudit dossier aux communes d'Ableiges, Aavernes, Condécourt, Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Tessancourt-sur-Aubette, Théméricourt et Vigny pour avis du conseil municipal,

VU le courrier du 15 avril 2022, de la maire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette, de transmission du registre de consultation du public, clos le 14 avril 2022,

VU les observations du public émises lors de la consultation effectuée du 18 mars au 14 avril 2022;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tessancourt-sur-Aubette dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Aavernes dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Condécourt dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Frémainville dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sagy dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Seraincourt dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'absence d'avis émis par les autres conseils municipaux précités dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU le courrier du maire de la commune de Longuesse du 22 avril 2022,

VU les courriers électroniques du 9 mai 2022 par lequel la SAS LA MARE a été informée des observations émises lors de la mise en consultation de son projet d'enregistrement sur la commune de Tessancourt-sur-Aubette et a été invitée à apporter ses réponses,

VU l'avis réputé conforme de la maire de Tessancourt-sur Aubette sur la proposition d'usage futur du site formulée par le pétitionnaire par courrier du 22 décembre 2020 ;

VU le rapport du 7 juin 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS LA MARE après présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier électronique du 3 juin 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SAS LA MARE pour avis,

VU les observations transmises par la société SAS LA MARE par courriel du 30 juin 2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 21 juin 2022 ;

VU le courriel du 28 juin 2022 de l'inspection des installations classées au pétitionnaire transmettant le projet d'arrêté d'enregistrement pour observations éventuelles,

VU le courriel de réponse du 30 juin 2022 du pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS LA MARE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- un hangar de stockage des intrants (déchets de céréales, pulpe de betterave) de 660 m²,
- quatre plateformes de stockage séparées par des parois béton d'une superficie totale de 9 076 m² pour le stockage des intrants,
- une fosse semi-enterrée de 153 m³ pour le stockage des eaux souillées,
- une trémie pour les intrants solides,
- un pont-bascule à l'entrée au sud-ouest du site,
- une aire de lavage pour véhicules apporteurs d'intrants à proximité du bâtiment de stockage,
- deux digesteurs de 3 348 m³ utile (au total),
- deux locaux techniques liés au procédé de méthanisation,
- un puits de condensation,
- une unité d'épuration,
- un poste d'injection,
- le réseau de chaleur,
- un réseau de biogaz,
- un transformateur,
- un système de séparation de phase du digestat avec un stockage tampon de 60 m² dans le bâtiment principal,
- un stockage de digestat brut de 9 739 m³,
- une torchère,
- une zone de rétention d'une capacité de 9 000 m³,
- une chaudière,

CONSIDÉRANT que les habitations occupées par des tiers les plus proches sont situées à plus de 270 m du site de méthanisation,

CONSIDÉRANT que le site projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des réserves naturelles ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope,

CONSIDÉRANT qu'une partie des parcelles d'épandage est située dans le périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Meulan et qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2017 et de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisés,

CONSIDÉRANT que les parcelles accueillant les épandages sont situées en zone d'action renforcée (ZAR) et que l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet, prend en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation sera équipée d'une réserve incendie de 360 m³,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation générera du trafic sur le réseau routier alentour,

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la SAS LA MARE prévoit de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- les voiries principales utilisées pour la circulation quotidienne sur le site seront imperméables et maintenues en parfait état de propreté,
- le site ne stockera pas de digestat solide en extérieur,

CONSIDÉRANT les engagements suivants de la SAS LA MARE prévus dans le cadre du projet :

- le tracé routier permettra d'éviter au maximum le passage dans les bourgs,
- les dispositions constructives des installations ainsi que la gestion des eaux du site permettront de limiter l'impact du projet sur la pollution des eaux et des sols,
- l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet prendra en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement,
- les CIVE utilisées en intrants des installations de méthanisation ne feront pas l'objet de traitements phytosanitaires,

CONSIDÉRANT que les terrains d'implantation du projet ont fait l'objet de remaniements importants lors des travaux de construction du contournement routier du village de Tessancourt-sur-Aubette,

CONSIDÉRANT que le projet, par les décaissements prévus pour l'implantation des équipements principaux des installations (en particulier digesteurs et cuve de stockage du digestat) afin d'en réduire la hauteur perçue, et les aménagements notamment les nombreux éléments arborés permettant de limiter la perception visuelle, n'est pas de nature à remettre gravement en cause la qualité des paysages cités par la charte du PNR,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux alentour,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 juin 2022,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article premier :

Les installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et le plan d'épandage de digestats associé, de la société SAS LA MARE, dont le siège social est situé au 4 de la rue de la Libération à Condécourt (95450), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2021 et complétée le 3 février 2022, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS LA MARE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

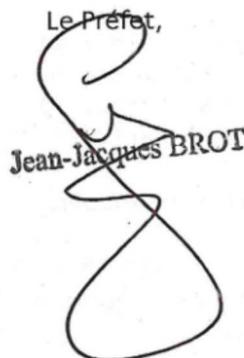
1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Tessancourt-sur-Aubette et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tessancourt-sur-Aubette pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Tessancourt-sur-Aubette, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Condecourt, Ableiges, Aavernes, Fremainville, Longuesse, Sagy, Séraincourt, Théméricourt et Vigny ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, la maire de Tessancourt-sur-Aubette, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 1 JUIL. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<p>Capacité de traitement : 54,8 t/j</p> <p>Intrants : Déchets végétaux et autres matières végétales : - ensilages de maïs, dans une proportion respectant la limite fixée par le code de l'environnement - cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ces 2 types d'intrants proviennent exclusivement des exploitations agricoles des associés de la SAS La Mare listés dans le dossier de demande</p> <p>- déchets de céréales provenant de la coopérative Sevepi</p> <p>- déchets de pulpe de betterave provenant de l'installation de la société Saint Louis Sucre située à Etrépagny (27150)</p>	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée dans l'installation : 2,9 tonnes	DC

E* : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du	Superficie 4,2 ha	D

	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
--	--	--	--

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Tessancourt-sur-Aubette	A	70

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 17 septembre 2021, complété le 3 février 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéficiaire de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COUVERTURE DES INTRANTS

Quand l'installation est à l'arrêt, que ce soit avant sa mise en exploitation, pour maintenance en cours d'exploitation ou à la suite d'un incident, les intrants stockés dans les silos 1 à 4 sont soit stockés couverts soit évacués vers un site dûment autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.3. ZONE DE CHALANDISE

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS LA MARE est limitée à un rayon de 40 kilomètres pour la pulpe de betteraves, de 20 kilomètre pour les déchets de céréales, et à un rayon 10 kilomètres pour l'ensilage de maïs et les CIVE.

ARTICLE 2.4. SENSIBILISATION AUX TRAJETS DE DESSERTE

Tout vecteur (tracteur, camion ou autre engin) approvisionnant l'installation en intrants est conduit par une personne ayant reçu une information concernant le trajet de desserte du site. Cette information, réalisée par l'exploitant, détaille les trajets d'accès au site, les points sensibles et dangereux du réseau routier alentour et rappellera les horaires d'ouverture du site, ainsi que le caractère exceptionnel que doit revêtir toute traversée de village.

La réalisation de ces séances d'information est tracée au moyen de fiches rappelant les points évoqués en séance. Ces fiches sont porteuses de la signature et de l'identité des personnes ayant reçu l'information de sorte que l'Inspection des installations classées puisse contrôler leur bonne réalisation.

ARTICLE 2.5. DÉCLENCHEMENT DE LA TORCHÈRE

L'exploitant rend compte à l'Inspection des installations classées de tout déclenchement de torchère.

ARTICLE 2.6. RELEVÉ DES SIGNALEMENTS LOCAUX ET POINT DE CONTACT POUR LES RIVERAINS

L'exploitant met en place, à l'entrée du site, un moyen pour les riverains de consigner leurs éventuelles remarques et propositions sur les nuisances dues aux installations et aux flux de matières. Un numéro d'appel ou une adresse mail est affiché(e) à l'entrée et à l'extérieur du site pour permettre aux riverains de signaler les désagréments au moment de leur survenance.

ARTICLE 2.7. COMMUNICATION AUX MAIRIES

L'exploitant tient à la disposition des mairies concernées par le plan d'épandage le registre d'entrée et de sortie de l'installation prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié, ainsi que le cahier d'épandage prévu au point g) de l'annexe I de cet arrêté. Il transmet aux mairies, chaque année avant le 31 mars, un bilan de l'activité de méthanisation et d'épandage (quantité traitée par type d'intrants, quantité épandue par commune, nombre d'épisodes de déclenchement de la torchère)

ARTICLE 2.8. ENVOL DE POUSSIÈRES

Pour limiter l'envol des poussières, l'exploitant veille à conserver la zone de réception des intrants solides dans un état de propreté adapté et à procéder à l'ensilage de CIVE exclusivement fraîches.

ARTICLE 2.9. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du site sont prévus pour permettre un déplacement diurne des véhicules apportant les intrants ou évacuant les digestats, à l'occasion de leurs trajets aller et retour.

ARTICLE 2.10. ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat produit sur l'installation uniquement sur les parcelles listées dans le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement du 17 septembre 2021, complété le 3 février 2022.

Les épandages sur les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du champ captant de Meulan définis à l'annexe de l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2017 susvisé sont interdits.

Les épandages sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Meulan définis à l'annexe de l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2017 susvisé sont autorisés sous réserve de démonstration de l'absence d'impact sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine.